Envoyé en préfecture le 15/11/2024

Reçu en préfecture le 15/11/2024

Publié le /5 / / / CG4

ID.: 084-248400160-20241107-DEL2024_121-DE

L'an deux mille vingt,

Le

A l'Hôtel de Communauté de LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE

Monsieur Julien MERLE, Président, a reçu le présent acte authentique comportant CONSTITUTION DE SERVITUDE CONVENTIONNELLE, conformément aux dispositions de l'article L.1212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

PARTIES A L'ACTE

1) PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT (FONDS PROFITANT DE LA SERVITUDE)

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE, établissement public de coopération intercommunale régi par les articles L.5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ayant son siège social Allée de Lavoisier Zone d'activités Joncquier & Morelles 84850 CAMARET-SUR-AIGUES, identifiée sous le n° SIREN 248 400 160, non immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

Personne morale ayant la qualité de résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après désignée « Le Bénéficiaire »

2) PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT (FONDS GREVE PAR LA SERVITUDE)

Ci-après désignée « Le propriétaire du fonds servant »

CAPACITE

Le propriétaire du fonds servant confirme l'exactitude des déclarations portées en tête des présentes concernant son état civil, et ajoute :

- qu'il a sa résidence habituelle en France
- n'est pas en état de tutelle, curatelle ni placé sous le régime de la sauvegarde de justice ou sous un régime d'administration provisoire de ses biens
- n'est pas en état de cessation de paiement, en faillite personnelle, en liquidation de ses biens ou en règlement judiciaire
- jouit de la plénitude de ses droits et capacités

Le représentant de la COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE déclare que l'établissement public qu'il représente :

- n'a pas fait l'objet d'une action en nullité
- n'est pas en état de dissolution anticipée
- qu'aucun de ses dirigeants n'est frappé d'une interdiction d'exercer son mandat
- n'est pas en état de cessation de paiement

TERMINOLOGIE

Le terme « propriétaire du fonds dominant » désigne le ou les propriétaires du fonds dominant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois

Le terme « propriétaires du fonds servant » désigne le ou les propriétaires du fonds servant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur

charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

DESIGNATION DES FONDS

1) Fonds dominant - Bénéficiaire de la servitude

La COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE est chargée de l'établissement, du fonctionnement et de l'entretien des réseaux publics d'assainissement d'eaux usées sur le territoire communautaire.

Est présente dans le tréfonds des parcelles constituant le fonds servant une canalisation enterrée permettant la collecte des eaux usées.

Considérant que ce réseau existant doit faire l'objet d'une publication au fichier immobilier afin de le porter à la connaissance des tiers, une servitude de passage de réseau doit être constituée sur la parcelle cadastrée Section numéro à (84) au profit de la COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE et de son domaine public non cadastré, à ceux auxquels elle aura délégué ses pouvoirs et à toute personne qui pourrait lui être substituée. Ce à quoi le propriétaire du fonds servant consent.

L'entretien de cette canalisation sera à l'entière charge de la COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE.

2) Fonds servant - Devant la servitude

A (84), la parcelle cadastrée :

Section	N°	Lieudit	Surface
			m ²

NATURE ET QUOTITES DES DROITS

Le fonds servant appartient en pleine propriété à

REALISATION DE LA CONSTITUTION DE LA SERVITUDE

Le propriétaire du fonds servant constitue immédiatement au profit du fonds dominant, à titre de servitude réelle et perpétuelle, un passage sur son fonds, à

Envoyé en préfecture le 15/11/2024

Reçu en préfecture le 15/11/2024

Publié le 15/11/2024

Berger Levieuit

ID: 084-248400160-20241107-DEL2024_121-DE

l'endroit délimité au plan annexé au présent acte, après avoir été certifié par toutes les parties.

Le propriétaire du fonds servant déclare qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition du droit immobiller présentement concédé et que l'immeuble grevé par la présente servitude de passage est libre de tout privilège immobiller spécial et de toute hypothèqué conventionnelle, judiciaire ou légale.

EFFET RELATIF

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le droit de passage de la canalisation ainsi concédé pourra être exercé en tous temps et à toute heure par la COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE, à ceux auxquels elle aura délégué ses pouvoirs ou par toute personne qui pourrait lui être substituée, qui en jouira à compter de ce jour par l'effet des présentes.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent droit de passage de la canalisation est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que les parties s'engagent à respecter :

Le bénéficiaire des présentes :

- peut établir à demeure, dans une bande de terrain de deux mètres de large de part et d'autre de la canalisation (soit une largeur totale de quatre mètres), les ouvrages accessoires si nécessaire au service public de l'assainissement collectif. Si une intervention technique sur l'ouvrage est nécessaire, le bénéficiaire s'engage à remettre les lieux à l'identique.
- essarter dans cette bande de terrain la végétation susceptible de nuire à l'entretien de la canalisation.
- accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfoule. Les agents chargés du contrôle bénéficient du même droit d'accès. Il est toutefois précisé que le bénéficiaire devra informer le propriétaire du fonds

servant de toute intervention sur le réseau au minimum 48h à l'avance, sauf en cas de dysfonctionnement important

- user de son droit de passage sur l'immeuble pris dans son état actuel, sans recours ni répétition contre les propriétaires du fonds servant pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état du soi et du sous-soi
- assurer tous les frais d'entretien, de réparation ou de conservation de la canalisation

Le propriétaire et ses ayants droit du fonds servant s'oblige à :

 s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage (en particulier ne pas procéder à des fouilles ou excavations dans la bande des quatre mètres ni planter des arbustes dont le développement racinaire pourrait nuire à la canalisation).

PRESENCE - REPRESENTATION

Le propriétaire du fonds servant est présent.

Le Bénéficiaire est représenté par Madame Marie-Josée AUNAVE, 1ère Viceprésident, autorisée à réaliser la présente opération pour le compte de celui-ci aux termes de la délibération motivée du Consell communautaire en date du , reçue au contrôle de légalité le et affichée le

Un extrait de cet acte demeurera annexé aux présentes après mention. Le représentant du Bénéficiaire déclare que cet acte n'est pas frappé de recours.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'Hôtel de Communauté de LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE.

DISPOSITIONS DIVERSES

La servitude constituée sur la parcelle cadastrée section 'n° à (84) figure sur l'extrait du plan de récolement ci-après.

PRIX - EVALUATION

La présente constitution de servitude, évaluée à la somme de CENT EUROS (100,00 €), est consentie et acceptée sans indemnité de part et d'autre.

DECLARATIONS FISCALES

Droits:

La présente convention ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément aux prescriptions de l'article 1042 du Code Général des impôts. Elle est donc exonérée de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière.

Contribution de sécurité immobilière :

La présente convention ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément aux prescriptions de l'article 1042 du Code Général des Impôts. Elle est donc exonérée de contribution de sécurité immobilière.

DEPOT DE LA MINUTE

Envoyé en préfecture le 15/11/2024

Reçu en préfecture le 15/11/2024

Publié le 15 1/1 2024

ID : 084-248400160-20241107-DEL2024_121-DE

La minute du présent acte sera déposée au rang des archives de la COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE.

PUBLICITE FONCIERE

Une copie authentique des présentes sera publiée au Service de la Publicité Foncière d'ORANGE.

POUVOIRS

Les parties donnent tous pouvoirs nécessaires pour signer tous actes rectificatifs ou complémentaires à Madame Marie-Josée AUNAVE, 1ère Vice-présidente, en vue de mettre cet acte en harmonie avec tous documents d'État civil, cadastraux ou hypothécaires.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Monsieur Julien MERLE soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête et à la suite de leur nom lui a été régulièrement justifiée, pour ce qui est du Bénéficiaire, au vu du répertoire national des entreprises et des établissements personnes morales, et pour ce qui est du Propriétaire du fonds servant, au vu de son Etatcivil.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, chacune en ce qui la concerne, les déclarations contenues au présent acte. Puis Monsieur Julien MERLE a recueilli la signature des parties et a lui-même signé.

LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS ENONCES.

A l'Hôtel de Communauté de LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE

Cet a	cte comprenant :	PARAPHES:
-	lettre(s) nulle(s):	
•	chiffre(s) nul(s):	
-	mot(s) nul(s) :	
-	renvol(s):	

DONT ACTE EN HUIT PAGES.

SUIVENT LES SIGNATURES DE TOUS LES COMPARANTS ET LES ANNEXES.

Madame

Madame Marie-Josée AUNAVE, 1^{ère} Vice-présidente

> Monsieur Julien MERLE, Président